canton de vaud

CONSEIL D'ETAT

2 0 MARS 2006

Château cantonal
1014 Lausanne

Fédération syndicale SUD

Syndicat des Services publics
Section Vaud (SSP)

Fédération des sociétés de fonctionnaires
(FSF)

Réf. : PM/14010485

Lausanne, le 15 mars 2006

Service minimum en cas de grève

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe la liste des secteurs que le Conseil d'Etat a définis comme secteurs devant assurer un service minimum en cas de grève en application de l'art. 52 al. 5 LPers, et des modalités selon lesquelles ce service minimum doit être exercé.

Cette liste est le fruit de la consultation qui a eu lieu entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et les représentants du personnel le 15 février 2006, ceci en application de l'art. 134 RLPers.

La solution retenue tient largement compte des propositions que vous avez formulées lors de cette rencontre qui faisait suite à la consultation écrite à laquelle vous avez bien voulu répondre en 2004.

Vous constaterez que l'option choisie par le Conseil d'Etat est une solution minimale, qui n'entrave d'aucune manière le droit de grève des collaborateurs de l'Etat, puisque seuls les secteurs nécessitant un service minimum lors de grèves de courte durée ont été répertoriés. Ainsi, dans la plupart des secteurs concernés, il s'agira de maintenir un effectif minimum permettant de répondre aux situations d'urgence.

En cas de grève d'une certaine durée, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité d'élargir à d'autres secteurs l'obligation d'assurer un service minimum ou encore de modifier les modalités d'exercice prévues dans les services déjà répertoriés.

Nous vous remercions de votre collaboration et de votre participation active lors de cette consultation et nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Annexe

- Décision définissant les secteurs nécessitant un service minimum

Copie

- SPEV

le Conseil d'Etat

vu

- l'art. 52 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l Etat (LPers)
- l'art. 134 du Règlement général d'application de la LPers
- la consultation de tous les services de l'ACV ainsi que de l'Ordre judiciaire
- la consultation des syndicats faîtiers et associations faîtières du personnel

décide

qu'un service minimum doit être organisé et assuré dans les secteurs d'activité suivants, selon les modalités indiquées:

1. Secteurs nécessitant un service minimum pour raison de sécurité de la population

- Service des eaux, sols et assainissement : application du dispositif d'urgence pour les ingénieurs de la division économie hydraulique et les chefs de secteur des lacs et cours d'eau
- Service de l'environnement et de l'énergie : permanence téléphonique sur les 2 sites
- Service des forêts, faune et nature : permanence téléphonique pour les corps de police de la faune et gardes forestiers cantonaux
- Service de la sécurité civile et militaire : division protection civile mobilisable en cas d'urgence
- Laboratoire cantonal, contrôle des denrées alimentaires : permanence assurée au laboratoire cantonal
- Office de la sécurité informatique cantonale : maintien d'une permanence
- Service de protection de la jeunesse : service de garde dans chacun des offices de protection des mineurs pendant les heures de bureau et service de piquet cantonal en dehors de ces heures.
- Service de la santé publique : garde épidémique, service de piquet du médecin cantonal ou de son adjoint
- Service vétérinaire : permanence pour la lutte contre les épizooties, la protection du consommateur et, dans des cas graves, la protection des animaux
- Service des bâtiments, monuments et archéologie : service de piquet d'une personne par unité en cas d'inondation, d'incendie ou d'accident d'envergure concernant les bâtiments de l'Etat
- Centre cantonal des télécommunications : permanence assurant la maintenance et gestion du réseau
- Service des routes : un service de piquet doit être assuré afin de garantir la viabilité du réseau routier

2. **Secteurs dans lesquels les prestations délivrées à la population ne peuvent souffrir d'aucun retard**

- Service juridique et législatif : service de piquet à la division juridique pour les recours en matière de droits politiques, les recours en matière pénitentiaire, les demandes de grâce
- Service de la population : en cas d'urgence les prestations suivantes doivent être assurées pour la délivrance de visas retour, l'accueil des nouveaux requérants d'asile, l'octroi d'une aide d'urgence aux personnes avec une décision de non entrée en matière (NEM), l'émission d'autorisations d'entrée, la réadmission des requérants d'asile
- Service de prévoyance et d'aide sociales : permanence au Centre social cantonal pour les prestations aux Sans domicile fixe
- Hospices / CHUV : les urgences médicales et chirurgicales ne doivent pas être affectées par une grève. Les soins indispensables aux patients doivent être garantis, ainsi que les activités de support des soins (médico-technique, médico-administratif, logistique)
- Registre foncier : les actes dont l'exécution ne peut souffrir d'aucun retard en raison de l'observation d'un délai doivent être assurés
- Ordre judiciaire vaudois : les mesures d'urgence suivantes doivent être assurées : mesures d'extrême urgence dans le cadre de la famille, mesures préprovisionnelles en matière civile, toutes les activités de piquet des juges d'instruction et des présidents du Tribunal des mineurs, l'exécution des séquestres LP par les offices de poursuites et faillites, les placements et décisions d'hospitalisation d'urgence et les mesures de contrainte par les juges de paix.

3. **Secteurs dans lesquels une autre prestation que l'activité classique doit être délivrée**

- Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation : prise en charge (accueil et garde), pendant les heures scolaires, des élèves dont les parents n'ont pas de solution de garde
- Direction générale de l'enseignement obligatoire : prise en charge (accueil et garde), pendant les heures scolaires, des élèves dont les parents n'ont pas de solution de garde.